

RÉPUBLIQUE DE VANUATU
PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Exposé des motifs

Ce projet de loi porte modification de la Loi sur la Fonction publique [CAP 246] (ci-après « la Loi »).

Les modifications de la Loi visent à garantir l'application d'un régime équitable, transparent et fondé sur le mérite pour la nomination du président et des membres de la Commission de la fonction publique. S'inscrivant dans le prolongement de la révision constitutionnelle proposée, la présente modification introduit des critères d'aptitude précis, renforce les procédures de recrutement et assure des nominations transparentes, compétitives et en parfaite adéquation avec les principes constitutionnels. De surcroît, elle fixe des motifs de révocation stricts et exécutoires, consolidant ainsi la responsabilité institutionnelle et préservant l'intégrité de la Commission.

Ces réformes tendent à rétablir et raffermir la confiance du public envers la Commission de la fonction publique. Elles garantissent que les nominations relèvent du mérite et non de l'arbitraire, et que la Commission dispose des outils nécessaires pour observer les plus hautes normes de professionnalisme, tout en concourant à la réalisation efficace et responsable des priorités gouvernementales.

Ce projet de loi introduit les modifications suivantes :

- Conditions de qualification requises pour être nommé membre.
- Cas d'exclusion ou d'incompatibilité avec la fonction de membre.
- Pouvoir de destitution d'un membre confié au Président de la République, sur avis du ministre.
- Nouvelles causes de renvoi applicables aux membres de la Commission.
- Respect obligatoire par la Commission des transferts décidés par le Premier ministre selon le paragraphe 58 2) de la Constitution.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Fonction publique [CAP 246].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Fonction publique [CAP 246] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE [CAP 246]

1 Après l'article 7A

Insérer

« 7B Éligibilité des membres

Toute personne nommée en qualité de membre doit :

- a) être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une qualification supérieure en administration publique, gouvernance, ressources humaines, droit ou finance, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
- b) justifier d'au moins 5 ans d'expérience à un poste de cadre supérieur au sein d'une organisation ayant des fonctions similaires à celles de la Commission ; et
- c) jouir de la confiance du public, d'une bonne réputation au sein de la communauté et être d'une grande intégrité.

7C Causes d'inéligibilité des membres

Ne peut être membre la personne qui :

- a) est membre du Parlement ;
- b) est membre du Conseil national des chefs Malvatumauri ;
- c) est membre d'un conseil provincial ;
- d) est membre d'un conseil municipal ;
- e) a été reconnue coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois ou plus, qu'il s'agisse ou non d'une peine assortie d'un sursis ;

- f) occupe un poste de direction au sein d'un parti politique ;
- g) est fonctionnaire ;
- h) ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7B. »

2 Article 9

Abroger l'article.

3 Paragraphe 9B 2)

Supprimer et remplacer « après consultation avec le ministre, peut révoquer » par « sur recommandation du Ministre, révoque »

4 Alinéa 9B 2) d)

Abroger et remplacer l'alinéa par

- « d) est condamné pour une infraction et se voit infliger une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis ; »

5 Alinéa 9B 2)e)

Supprimer et remplacer « . » par « ;

- f) commet une faute grave ;
- g) est suspendu de sa profession ;
- h) ne se conforme pas à une politique ou à une directive légale du Conseil des ministres ; ou
- i) devient membre du Parlement, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil municipal. »

6 Paragraphe 8 4)

Abroger le paragraphe.

7 Après l'article 15

Insérer

« 16 Transfert des fonctionnaires cadres

La Commission assure tout transfert d'un fonctionnaire cadre le fonctionnaire vers le poste correspondant en conformité avec le transfert opéré par le Premier ministre en vertu du paragraphe 58 2) de la Constitution. »